

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140703-2014_A164-DE
Date de télétransmission : 09/07/2014
Date de réception préfecture : 09/07/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 3 JUILLET 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A164

OBJET : Habitat et politique de la ville - Gens du voyage - Avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public des aires d'accueil des Gens du Voyage de la CPA – Gestion du Terrain de grands passages

Le 3 juillet 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - AUGÉY Dominique - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE AUBRESPY Hervé - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LHEN Héléne - MALAUZAT Irène - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MEÏ Roger - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - RAMOND Bernard - RENAUDIN Michel - ROUVIER Catherine - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - YDE Marcel - ZERKANI Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BACHI Abassia donne pouvoir à BOUDON Jacques - BALDO Edouard donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - BERNARD Christine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - CHARDON Robert donne pouvoir à GALLESE Alexandre - DAGORNE Robert donne pouvoir à MANCEL Joël - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - MALLIE Richard donne pouvoir à SALOMON Monique - MERGER Reine donne pouvoir à AUGÉY Dominique - ROLANDO Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUVET Jean-Pierre - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - PEREZ Fabien - PROVITINA-JABET Valérie

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe ARDHUIN donne lecture du rapport ci-joint.

04_3_02

CONSEIL DU 3 JUILLET 2014

Rapporteur : Philippe ARDHUIN

Politique publique : Habitat et politique de la ville

Thématique : Gens du voyage

Objet : Avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix - Gestion du Terrain de Grands Passages

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il vous est demandé d'approuver le projet d'Avenant n°2 à la Convention de gestion en Délégation de Service Public, des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) dans la perspective d'inclure également la gestion du Terrain de Grands Passages saisonniers des populations du voyage, situé sur le plateau de l'Arbois.

Dans l'hypothèse d'une occupation maximum de cet équipement, cette disposition générera une dépense supplémentaire pour la CPA de **27 000 € TTC/an**. Cependant, le règlement de cette prestation s'effectuera au prorata temporis de l'utilisation réelle.

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2009-A236 en date du 11 Décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) a décidé de déléguer la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public idoine, en affermage, a été attribuée à l'association ALOTRA pour une durée de 7 ans.

Celle-ci, par délibération communautaire n°2011-A50 du 14 avril 2011, a fait l'objet d'un Avenant n°1 par lequel a été rétablie la réduction tarifaire consentie aux usagers des Aires d'Accueil âgés de 60 ans et plus, mesure qui n'a généré aucune dépense supplémentaire pour la CPA.

En substance, au regard de sa compétence en matière de création ou aménagement et gestion des terrains d'accueil des Gens du Voyage, et conformément au Schéma Départemental afférent de janvier 2012, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a, par délibération n°2013-B051 du 14 février 2013, réalisé un terrain destiné à accueillir les Grands Passages saisonniers des populations du voyage.

Cet Équipement Public construit sur la Commune d'Aix-en-Provence, est situé sur le plateau de l'Arbois, il est aménagé sur une partie de la parcelle cadastrée LB 216, ancien site DEKRA, louée par la CPA à la Société DEKRA Foncier.

Ouvert à partir du 29 Juin jusqu'en début Septembre 2013, l'année dernière ce terrain a été réglementairement occupé pendant 2 semaines par 1 seul groupe de voyageurs constitué de 120 caravanes.

Suite à leur départ, cet équipement a fait l'objet, pendant 6 mois, d'une occupation illicite par effraction de groupes informels de voyageurs.

Les dégradations qui en résultèrent ont généré des frais de réparations, de nettoyage et de remise aux normes des installations. Ainsi la CPA a réalisé ces travaux afin d'organiser au mieux l'accueil des Grands Passages pour la saison à venir. Un modèle de Convention d'Occupation Temporaire du terrain, à laquelle est annexé son Règlement Intérieur, ont d'ailleurs été adoptés par délibération communautaire n° 2014-B157 en date du 20 Février 2014.

La CPA, soucieuse d'harmoniser le service public d'accueil des passages saisonniers des Gens du Voyage et de le faire gérer en cohérence avec les Aires d'Accueil permanentes actuellement en exploitation, souhaite adjoindre la gestion du Terrain de Grands Passages à la convention de Délégation de Service Public, dans les conditions prévues au présent avenant ci-annexé.

En effet, la similitude des missions avec celles contenues dans la Convention de gestion de Délégation de Service Public des Aires d'Accueil permanentes Communautaires est avérée.

Par conséquent et compte tenu de l'expérience et la véritable connaissance de ces populations par notre actuel Délégué, ALOTRA, qui donne toute satisfaction, il paraît opportun d'envisager leur intégration dans cette Convention par l'intermédiaire du dit Avenant.

Les principales missions relatives à la gestion de ce Terrain de Grands Passages incombant à notre gestionnaire consistent à faire appliquer la Convention d'Occupation Temporaire et son Règlement Intérieur précédemment cités. Il s'agit notamment du respect des délais de séjours, de la préservation du terrain et de ses équipements, du paiement des consommations des fluides et des tarifs inhérents au droit d'usage, du versement du dépôt de garantie, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la mise en œuvre des modalités de réservation, de planification des arrivées et des départs ainsi que le respect des protocoles d'entrées et sorties des groupes, etc.... Le cas échéant, le Gestionnaire sera amené à prendre toutes les sanctions ou à mettre en œuvre toutes les procédures contentieuses idoines en cas de non respect, par les groupes, des engagements pris.

Ainsi, conformément aux indications du Schéma Départemental, ce terrain s'adressera exclusivement aux groupes de voyageurs officiellement organisés et constitués de 50 caravanes minimum. Compte tenu des contraintes de sécurité et des sujétions techniques inhérentes à ce site, la capacité d'accueil maximale sera de 150 caravanes, en substance cet équipement ne pourra accueillir qu'un seul groupe à la fois.

La durée de stationnement ne devra pas dépasser 14 jours consécutifs sur une période d'ouverture annuelle allant du 15 Mai jusqu'au 31 Août.

Tous les départs et arrivées devront impérativement s'effectuer pendant les horaires de présence sur les sites, des agents gestionnaires des Aires d'Accueil permanentes communautaires, soit du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le Samedi matin de 9h00 à 12h00.

Afin de programmer au mieux l'utilisation du terrain, les demandes de stationnement doivent parvenir par courrier 60 jours minimum avant la date souhaitée d'arrivée.

Avant son accès, chaque responsable de groupe approuve en contrepartie la Convention d'Occupation Temporaire, qui tient lieu de contrat de séjour, ainsi que le Règlement Intérieur de cet équipement. Après quoi le Gestionnaire vérifie les pièces d'identité justifiant du statut de voyageurs et encaisse une avance, sur les droits d'usage du terrain et sur les frais de consommation des fluides (eau et électricité) qui seront facturés selon les consommations réelles établies par relevés contradictoires aux compteurs et sur la base des prix unitaires appliqués sur Aix en Provence.

Le Versement d'un dépôt de garantie de **1000€** sera également exigé et restitué lors du départ si aucune anomalie, dégradation ou impayé ne seront pointés lors de l'état des lieux contradictoire effectué à chaque sortie de groupe.

Les tarifs afférents à l'acquittement du droit d'usage de cet Équipement Public incluent, l'occupation des lieux, la mise à disposition de toilettes chimiques et de containers à déchets ménagers ainsi que le service lié à leur entretien et collecte.

Le droit d'usage sera réglé par le responsable du groupe, quel qu'en soit sa taille, lors de l'état des lieux établi dès son arrivée. Cette participation financière est fixée à :

- **1600 €** pour un séjour égal à deux semaines (14 jours).

Le droit d'usage pour les occupations inférieures à 14 jours sera calculé au prorata temporis.

Les éventuels frais de réparation ou de non restitution des équipements ou des installations ainsi que les sommes dues au titre des consommations des fluides ou des droits d'usage non acquittés au moment du départ, seront le cas échéant, déduits lors de la restitution du dépôt de garantie.

Comme pour la gestion des Aires d'Accueil permanentes, compte-tenu des sujétions particulières de Service Public, le Délégué percevra une Contribution Financière forfaitaire de la CPA également pour la gestion du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois.

Compte tenu de la spécificité de ce service, le montant de cette Contribution Financière forfaitaire n'est pas déterminable dans les mêmes conditions que pour les Aires d'Accueil permanentes. Cette contribution, sera déterminée par référence à un Cadre Financier-type, sur la base d'une période maximum d'utilisation de 14 jours par groupe, quelle que soit sa taille, avec un engagement du délégataire sur les recettes et les dépenses afférentes. Le montant réellement réglé par la CPA de la Contribution Financière s'effectuera au prorata temporis du temps d'utilisation du Terrain de Grands Passages par les usagers.

Ainsi, le montant de cette Contribution Financière forfaitaire versée par la CPA au gestionnaire pour la mise en œuvre de ses missions, s'établit, hors indexation annuelle, à **3000€ TTC** par groupe pour un séjour se fixant à 14 jours maximum.

Compte tenu de la période d'ouverture de cet équipement, du 15 Mai au 31 Août chaque année, et des conditions d'utilisation en termes de délais de séjour, celui-ci ne peut être occupé par plus de 9 groupes par saison, pour un séjour de 14 jours, ou 18 groupes par saison pour un séjour d'une semaine. Ainsi la Contribution Financière annuelle maximum pouvant être versée par la CPA se limite à **27 000€ TTC/an**, conformément au cadre financier type qui figure en annexe de l'Avenant ci-après.

Visas :

- VU l'exposé des motifs ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411 et suivants et R .1441-1 ;
- VU la loi n°1993-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU la Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage ;
- VU la circulaire n°2001-49 du 05 Juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ;
- VU le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage révisé du 10 Janvier 2012 ;
- VU la délibération n° 2009-A236 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2009 relative au principe de Délégation de Service Public ;
- VU la délibération n° 2010-A196 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2010 relative à la désignation du titulaire de la DSP ;
- VU la délibération n°2011-A050 du Conseil communautaire du 14 avril 2011 approuvant l'Avenant n°1 ;
- VU la délibération n°2013-B051 du Bureau communautaire du 14 Février 2013 relative à la création d'un Terrain de Grands Passages sur la commune d'Aix-en-Provence sur le plateau de l'Arbois ;
- VU la délibération n°2014-B157 du Bureau communautaire du 20 Février 2014 approuvant la Convention d'Occupation Temporaire et le Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages ;
- VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 17 juin 2014 ;
- VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 de la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, ci-annexé, qui intègre à celle-ci la gestion du Terrain de Grands Passages, du plateau de l'Arbois à Aix en Provence, destiné aux déplacements saisonniers des groupes de voyageurs constitués ;
- **DIRE** que cet Avenant génère une dépense supplémentaire maximum pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de **27 000€ TTC** par an, mais que son paiement s'effectuera au prorata temporis de l'utilisation réelle du Terrain de Grands Passages à raison de **3000€** par groupe , hors indexation annuelle, pour un séjour de 14 jours maximum ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment l'avenant n°2.

ANNEXE 1
Avenant n°2

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES AIRES
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE.**

AVENANT N°2

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, en sa qualité de Président, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 10 Décembre 2010.

Ci-après dénommée « LA CPA »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS (ALOTRA)

Dont le siège est 33, Boulevard Maréchal Juin 13 004 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Henri RIEU.

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	4
<u>Article 1.</u>	<u>Objet du présent avenant</u> 5
<u>Article 2.</u>	<u>Modifications de la convention initiale</u> 5
2.1.	<u>Article 1^{er} « Objet » de la convention</u> 5
2.2.	<u>Article 4 « Tarifs »</u> 5
2.3.	<u>Article 6 « Missions du délégataire »</u> 6
2.4.	<u>Article 7 « Conditions générales de gestion »</u> 7
2.5.	<u>Article 10 « Mises à disposition et redevance »</u> 8
2.6.	<u>Article 11 « Entretien des locaux - équipements et matériels »</u> 8
2.7.	<u>Article 12 « Régime Financier de la Convention »</u> 9
2.8.	<u>Article 13 « Mécanisme de la Contribution Financière forfaitaire de la CPA »</u> 10
<u>Article 3.</u>	<u>Portée du présent avenant</u> 11
<u>ANNEXES</u>	12

Préambule

Par délibération en date du 11 Décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) a décidé de déléguer la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence, plus particulièrement les Aires situées sur les Communes suivantes, dont l'objectif est qu'elles soient réalisées avant 2014 :

- Aix en Provence.
- Bouc Bel Air / Simiane Collongue.
- Fuveau/Meyreuil (réalisée et mise en service depuis le 1^{er} juillet 2013).
- Les Pennes Mirabeau.
- Pertuis.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à l'association ALOTRA.

Par ailleurs, au regard de sa compétence en matière de création ou aménagement et gestion des terrains d'accueil des Gens du Voyage, et conformément au Schéma Départemental idoine de janvier 2012 des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence a, par délibération n°2013-B051 du 14 février 2013, réalisé un terrain destiné à accueillir les Grands Passages saisonniers des populations du voyage.

Cet Equipement Public construit sur la Commune d'Aix-en-Provence est situé sur le plateau de l'Arbois il est aménagé sur une partie de la parcelle cadastrée LB 216 (ancien site DEKRA).

Suite à un certain nombre de dégradations qui ont généré des frais de réparations, de nettoyage et de remise aux normes des installations, la CPA a réalisé les travaux nécessaires pour organiser au mieux l'accueil des Grands Passages pour la saison à venir. Un modèle de Convention d'Occupation Temporaire du terrain auquel est annexé le Règlement Intérieur, ont également été adoptés par délibération n° 2014-B157 en date du 20 Février 2014.

La CPA, soucieuse d'harmoniser le service public d'accueil des Gens du Voyage, et de le faire gérer en cohérence avec les Aires d'Accueil permanentes actuellement en exploitation, a décidé d'adjoindre la gestion du Terrain de Grands Passages à la convention de Délégation de Service Public, dans les conditions prévues au présent avenant.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois à la convention initiale, et de définir les conditions et modalités d'une telle intégration dans les rapports de la CPA et du délégataire.

Les stipulations de la convention initiale sont pleinement applicables à la gestion et à l'exploitation du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, sous réserve des spécificités mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Modifications de la convention initiale

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

2.1. Article 1^{er} « Objet » de la convention

Il est ajouté à l'article 1^{er} « objet » de la convention les paragraphes suivants :

« Le Délégataire prend en charge, à compter du 16 juillet 2014, la gestion et l'entretien du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, dont le plan de situation et une photo aérienne figurent en annexe 1 au présent. Il sera procédé, lors de la prise de possession de cet Equipement Public par le délégataire, à un constat d'Huissier d'entrée dans les lieux, au contradictoire du délégataire, qui figurera en annexe 4 au présent avenant.

La capacité et la localisation du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois est la suivante :

Dénomination	Capacités	Références cadastrales
Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois.	De 50 à 150 caravanes.	LB 216.

2.2. Article 4 « Tarifs »

Il est créé un article 4.1 intitulé « Tarifs des Aires d'Accueil » contenant l'actuel article 4 de la convention.

Il est créé un article 4.2 intitulé « Tarifs du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois » rédigé comme suit :

« Les tarifs et recettes applicables au Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois sont fixés par délibération de la CPA et figurent dans la Convention d'Occupation Temporaire et son annexe le Règlement Intérieur figurant en annexe 2 au présent avenant ».

2.3. Article 6 « Missions du délégué »

Le premier paragraphe de l'article 6 « missions du délégué » est modifié de la manière suivante :

« Le contrat d'affermage aura pour objet la gestion et l'organisation (6.1), la mise en œuvre de l'animation et des actions socio-éducatives des Aires d'Accueil des Gens du Voyage (6.2.), ainsi que la gestion et l'organisation du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois (6.3), dans le cadre des missions suivantes : »

Il est rajouté un article 6.3 intitulé « Au titre du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois »

6.3 Au titre du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois :

Le Délégué s'engage à utiliser les locaux et installations mis à sa disposition pour le stationnement et les activités des usagers du Terrain de Grands Passages, et à faire fonctionner cet Equipement Public dans les conditions prévues par la Convention d'Occupation Temporaire et son annexe le Règlement Intérieur idoines figurant en annexe 2 au présent avenant.

Au titre de la gestion et de l'organisation du Terrain de Grands Passages, le Délégué sera notamment chargé :

- De l'accueil du Groupe (personnes représentant le Groupe et les véhicules) et de son installation ;
- De contractualiser avec le Représentant du Groupe de Gens du Voyage la Convention d'Occupation Temporaire et son annexe le Règlement Intérieur,

lesquels figurent en annexe 2 au présent avenant, et d'établir avec ce dernier un contact régulier ;

- De la perception des droits afférents ;
- De la gestion du terrain, en termes d'entretien et de sécurité ; De l'application et du respect de la Convention d'Occupation Temporaire et de son annexe le Règlement Intérieur figurant en annexe 2 au présent avenant.

Le Délégué sera chargé de l'entretien et de la maintenance en parfait état des équipements mis à sa disposition.

Aucun renouvellement ou transformation des équipements, y compris qui pourraient résulter d'importantes opérations d'entretien et/ou de réparation à la charge du Délégué visées à l'Article 11 de la présente Convention, ne pourront intervenir sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

En outre, le Délégué devra informer, sans délai et par le moyen le plus adapté, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence de tout incident qui pourrait survenir sur le Terrain de Grands Passages ».

2.4. Article 7 « Conditions générales de gestion »

Il est ajouté à l'article 7.1 après le paragraphe relatif aux horaires des Aires d'Accueil le paragraphe suivant :

« Les horaires de fonctionnement du Terrain de Grands Passages sont fixés comme suit :

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

Le samedi matin de 9 h à 12 h 00.

Le Terrain de Grands Passages est fermé les jours fériés ».

Il est ajouté à l'article 7.2 un article 7.2.1 intitulé « Moyens humains relatifs aux Aires d'Accueil », contenant l'actuel article 7.2 de la convention.

Il est ajouté à l'article 7.2 un article 7.2.2 intitulé « Moyens humains relatifs au Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois », rédigé comme suit :

« Au titre de ses missions sur le Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, le Délégué devra au minimum prévoir les profils de postes suivants :

- Agent gestionnaire locatif.
- Agent d'entretien et de maintenance.

Ces agents seront issus du personnel affecté sur les Aires d'Accueil afin de réduire les coûts de gestion du Terrain de Grands Passages. Les obligations du Délégué figurant à l'article 7.2.1 relatives au maintien qualitatif et quantitatif du personnel, au cadre social du personnel ainsi qu'à sa formation, demeurent pleinement applicables pour les agents affectés au Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois ».

Il est ajouté, à la fin de l'article 7.3 de la convention, le paragraphe suivant :

« Les principes généraux de la convention figurant au présent article sont pleinement applicables aux missions dévolues au Délégué au titre de la gestion du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois ».

2.5. Article 10 « Mises à disposition et redevance »

Le premier paragraphe de l'article 10.1 est modifié comme suit :

« La CPA mettra à la disposition du Délégué, pendant toute la durée de la présente convention et pour les besoins du service, les Aires d'Accueil et le Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, ainsi que les aménagements et équipements réalisés. A ce titre, la présente convention vaut titre d'occupation du domaine public. S'agissant du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, cette mise à disposition vaut pour les périodes annuelles comprises entre le 15 mai et le 15 septembre.

La liste des aménagements et équipements mis à disposition du Délégué par la CPA figurent dans la Convention d'Occupation et son annexe le Règlement intérieur figurant en annexe 2 au présent avenant ».

L'article 10.2 est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« S'agissant du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, il sera dressé, aux frais de la CPA, un constat d'Huissier au contradictoire des parties lors de la première prise de possession du terrain par le Délégué qui figurera en annexe 4 au présent avenant, ainsi qu'un état des lieux de sortie lors l'expiration de la présente convention. De plus, cet équipement étant confié au Délégué pour sa gestion et son exploitation durant chaque période annuelle correspondant à son ouverture aux usagers – à savoir du 15 mai au 15 septembre de chaque année – un constat amiable d'état des lieux correspondant aux dates précitées sera effectué annuellement par la CPA et le Délégué ».

2.6. Article 11 « Entretien des locaux – équipements et matériels »

Il est créé, à l'article 11 de la convention, un sous article 11.1, intitulé « Stipulations applicables aux Aires d'Accueil des Gens du Voyage », contenant la rédaction actuelle de l'article 11.

Il est également ajouté à l'article 11 un sous-article 11.2 intitulé « Stipulations applicables au Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois », rédigé comme suit :

« L'article 11.1 de la présente convention est pleinement applicable à l'entretien du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois, à l'exclusion de l'annexe 12 y figurant relative aux obligations d'entretien du délégataire relative aux Aires d'Accueil.

En cas de dégradations impliquant des réparations ou le remplacement d'un équipement d'un montant supérieur à 8000 euros TTC, la CPA prendra en charge les réparations ou le remplacement de l'équipement concerné et passera à cet effet les marchés nécessaires, sans préjudice de la prise en charge par la CPA de réparations ou de remplacements d'équipements d'un montant inférieur mais qui relèveraient de ses obligations au titre de l'article 606 du Code civil. Le présent paragraphe n'est pas applicable aux réparations ou aux remplacements relevant des obligations du délégataire qui, cumulés, auraient pour effet d'atteindre la somme de 8000 euros TTC ».

2.7. Article 12 « Régime Financier de la Convention »

Le contenu de l'article 12 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« 12.1 Principes

Le Délégataire sera rémunéré par les Résultats Financiers de sa gestion. La présente Convention est conclue aux risques et périls du Délégataire. Il s'engagera sur des Dépenses d'exploitation et des Recettes d'exploitation, ainsi que sur le montant de la Contribution Financière forfaitaire annuelle de la CPA.

Il supportera les dépenses liées à la gestion et à l'entretien des Aires d'Accueil et du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois » (notamment les dépenses de nettoyage et entretien courant, fluides, téléphones, etc.), à l'exclusion des travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et des frais de ramassage des ordures ménagères.

Le Délégué communiquera chaque année à titre indicatif à la CPA avant le 31 Juillet un Budget Prévisionnel, intégrant notamment ses propositions tarifaires pour l'exercice suivant ».

12.2 Régime financier des Aires d'Accueil

Le Délégué conservera :

- les droits de stationnement perçus auprès des usagers (y compris la part forfaitaire relative aux consommations de fluides pour ce qui concerne l'actuelle Aire d'Accueil du Réaltor) ;
- les sommes perçues auprès des usagers relatives aux dépenses de téléphone, photocopies, timbres, etc. ;
- à l'euro/l'euro, les sommes perçues auprès des usagers relatives aux consommations individualisées des fluides ;

Le Délégué percevra également directement les subventions afférentes à ce type de service. Elles se composent principalement :

- d'une subvention de fonctionnement versée par l'Etat sous forme d'Allocation pour Logement Temporaire (ALT) dans le cadre d'une Convention pour l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil (AGAA) ;
- de diverses subventions de fonctionnement au titre des actions d'animations et socio-éducatives versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), sous réserve, le cas échéant, d'obtenir les agréments nécessaires ;
- d'une subvention versée par le Conseil Général au titre du fonctionnement de la Permanence Maternelle Infantile (PMI) ;
- etc ».

12.3 Régime financier du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois

Le délégué conservera les recettes prévues dans la Convention d'Occupation Temporaire et son annexe le Règlement Intérieur figurant en annexe 2 au présent avenant.

2.8. Article 13 « Mécanisme de la Contribution Financière forfaitaire de la CPA »

L'article 13 « Mécanisme de la Contribution Financière forfaitaire de la CPA » est remplacé par un article rédigé comme suit :

Article 13 - Mécanisme de la Contribution Financière forfaitaire de la CPA

Il est créé un article 13.1 intitulé « Mécanisme applicable aux Aires d'Accueil », contenant l'actuel article 13 de la convention.

Il est par ailleurs créé un article 13.2 intitulé « Mécanisme applicable au Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois », rédigé comme suit :

« Le montant de la Contribution Financière forfaitaire de la CPA n'étant pas déterminable dans les mêmes conditions que pour les Aires d'Accueil permanentes compte tenu de la nature du service, cette contribution, sera déterminée par référence à un Cadre Financier-type, déterminé sur la base d'une période d'utilisation par groupe quel que soit sa taille de 14 jours avec un engagement du délégataire sur les recettes et les dépenses, qui correspond au temps d'utilisation maximal par groupe d'utilisateurs. Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire de la CPA sera arrêté prorata temporis du temps réel d'utilisation du Terrain de Grands Passages par les usagers, et ne pourra varier en pourcentage par rapport au tableau figurant ci-dessous :

Dépenses TTC	Recettes usagers TTC	Contribution forfaitaire TTC
4600	1600	3000

En aucun cas le montant de la Contribution Financière forfaitaire de la CPA ne pourra excéder le montant de 3000 euros TTC par passage.

La Contribution Financière forfaitaire de la CPA fera l'objet d'une indexation annuelle en application de la formule figurant à l'article 13.1 de la convention, en ce compris les limites d'encadrement fixées à cette indexation.

Pour le cas où le Cadre Financier-type dont le détail figure en annexe 3 au présent avenant serait bouleversé de manière significative du fait d'une augmentation des dépenses du Délégué en lien avec le coût de l'abonnement relatif à l'électricité, ou à l'impossibilité objective de procéder à sa suspension pendant les périodes où le Délégué n'a plus la garde du Terrain, les parties se rencontreront afin de déterminer les suites à donner. La présente clause n'est pas applicable aux consommations d'électricité du Délégué ou des Groupes de Gens de Voyage stationnement sur le Terrain de Grands Passages.

Article 3. Portée du présent avenant

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant, ainsi que ses annexes, ont la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Aix-en-Provence, le

Pour la CPA

Le Président

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou le Membre du Bureau – Délégué

Philippe ARDHUIN

Pour le Délégué

Le Président

Henri RIEU

ANNEXES

1. Plan de situation et photo aérienne du Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois
2. Modèle de Convention d'Occupation Temporaire et son annexe le Règlement Intérieur
3. Cadre financier applicable au Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois
4. Constat d'Huissier d'entrée

ANNEXE 1

4%

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

T

TGP

**Plan de masse Terrain de Grands Passages
Plateau de l'Arbois Aix en Provence**

TGP

Gare TGV

Limite Terrain Grands Passages

ANNEXE 2

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRAIN DE GRANDS PASSAGES

PLATEAU DE L'ARBOIS
PARCELLE CADASTRÉE LB216
AIX-EN-PROVENCE

Entre les soussignés :

Monsieur représentant le Gestionnaire, dont le
siège social est ,

D'une part,

Et

Monsieur.....représentant un groupe organisé de Gens du
voyage de.....caravanes.

Carnet de circulation ou carte d'identité nationale
Numéro.....

D'autre part,

Préambule

Conformément à sa compétence en matière, de création, aménagement et gestion des terrains d'accueil pour les Gens du Voyage et en adéquation avec le Schéma Départemental d'accueil idoine des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) a réalisé un Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage, situé sur le Plateau de l'Arbois, sur une partie aménagée de la parcelle cadastrée LB216 de la commune d'Aix-en-Provence.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de stationnement sur le Terrain de Grands Passages d'un groupe organisé de voyageurs.

Cette convention tient lieu de contrat de séjour. Elle délivre au groupe organisé un titre d'occupation temporaire et révocable de l'Equipement Public que constitue le Terrain de Grands Passages.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du Terrain de Grands Passages aménagé en partie et pour une surface utile approximative de 3 ha, sur la parcelle cadastrée LB216 située sur le Plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence en vue de permettre son utilisation occasionnelle par le groupe de voyageurs représenté par Monsieur.....

Le stationnement des caravanes et véhicules appartenant aux membres du groupe représenté par Monsieur.....est autorisé pour une période de jours à compter du.....à.....heures pour s'achever au plus tard le.....à.....heures.

I. Présentation du Terrain de Grands Passages

Article 2 – Définition du Terrain de Grands Passages

Le Terrain de Grands Passages est un Equipement Public exclusivement destiné à l'accueil saisonnier de groupes organisés de Gens du Voyage se déplaçant à l'occasion de Grands Passages.

Article 3 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est conforme au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage des Bouches du Rhône. Sa capacité minimum est de 50 caravanes et, au regard de la superficie utile aménagée de la parcelle disponible pour le stationnement des caravanes et de leurs véhicules tracteurs, la jauge maximum se fixe à 150 caravanes.

Article 4 – Période d'ouverture

La période d'ouverture et les horaires de fonctionnement du Terrain de Grands Passages sont stipulés à l'article 3 du Règlement Intérieur annexé à la présente.

Article 5 – Equipements, installations

Le Terrain de Grands Passages se compose de places non délimitées, desservies par une voie d'accès.

Le terrain est clôturé et équipé de points d'alimentation avec compteurs en eau et électricité, de WC chimiques, de containers destinés aux déchets ménagers qui seront collectés régulièrement par les services communautaires ad hoc.

II. Durée et conditions de stationnement – Tarifs

Article 6 – Durée de stationnement

Le stationnement sur le Terrain de Grands Passages est autorisé, sur la période mentionnée à l'article 4, pour une durée de séjour de jours consécutifs.

La durée maximum de séjour ne peut dépasser 14 jours. Aucune dérogation ne pourra être accordée au-delà de ce délai.

En cas de motif grave (ex. : hospitalisation) les intéressés devront solliciter par écrit et avec justificatif à l'appui, une demande motivée d'autorisation de prolongation de séjour auprès du Gestionnaire. Ce dernier transmettra la demande à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, pour décision, qui donnera sa réponse par écrit.

Article 7 – Conditions d'accès

Le terrain est strictement réservé au stationnement des personnes ayant le statut de voyageur, qualité justifiée par la présentation d'un carnet de circulation ou titre assimilé, et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

L'accès au terrain est autorisé dans la limite des places disponibles et organisé par le personnel désigné à cet effet par le Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

L'accès au terrain à partir de la voirie publique se fera exclusivement dans les conditions prévues et dictées par le Gestionnaire.

Article 8 – Stationnement

Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules et caravanes appartenant en propre aux Gens du Voyage membres du groupe dûment autorisé à stationner sur le Terrain de Grands Passages conformément aux articles 6 et 7.

L'attribution des places est libre, mais le stationnement des véhicules et caravanes devra s'effectuer sur les espaces dédiés à cet effet et indiqués par le Gestionnaire, qui devra faire appliquer les mesures de sécurité préconisées par les services de secours.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°72-37 du 11 janvier 1972, seuls des véhicules et caravanes mobiles, en état de marche, c'est-à-dire permettant un départ immédiat, et dûment assurés, notamment en termes de Responsabilité Civile, pourront stationner sur le terrain.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne pourra stationner, même à titre provisoire, sur le terrain.

Le stationnement des véhicules et caravanes dans l'enceinte du terrain ne doit pas entraver la circulation sur les voies intérieures.

Le stationnement est interdit aux abords du terrain. Par ailleurs, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence et le Gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou sinistre pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur le terrain.

Article 9 – Définition et fixation des tarifs de stationnement et du dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie et des tarifs de stationnement sont fixés par décision de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et peuvent être révisés chaque année à l'initiative de cette dernière.

Leurs montants précis sont stipulés dans l'article 13 du Règlement Intérieur annexé à la présente.

Les tarifs de stationnement couvrent, pour l'ensemble du groupe et ce quelle que soit sa taille:

- un droit d'usage pour l'occupation des lieux, la mise à disposition de WC chimiques, des containers à déchets ménagers ainsi que le service de leur collecte;
- un coût correspondant à la consommation des fluides, établi sur relevés contradictoires des compteurs d'eau et d'électricité.

Compte tenu du niveau d'équipement du terrain un dépôt de garantie, pour l'ensemble du groupe quelle que soit sa taille, sera également demandé.

III. Procédures d'arrivée et de départ

Article 10 – Procédure d'arrivée

L'installation du groupe ne pourra être réalisée qu'après :

- La signature de la présente convention d'occupation par le représentant du groupe de voyageurs, ainsi que son annexe constituant le Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages, et valant acceptation des clauses dudit règlement,
- La vérification des pièces administratives,
- Le paiement du droit d'usage,
- La consignation du dépôt de garantie,
- L'établissement et la signature d'un état des lieux réalisé entre le Gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs.

Les paiements du droit d'usage et du dépôt de garantie s'effectuent, soit sur place en espèces, soit par prélèvement bancaire, par le responsable du groupe à la personne désignée à cet effet par le Gestionnaire.

Article 11 – Procédure de départ

Les usagers devront prévenir le Gestionnaire, au moins 48h (dimanches et jours fériés exclus) avant leur départ, de manière à permettre de constater l'état des lieux de sortie.

L'état des lieux contradictoire, de sortie, est dressé et contresigné par les représentants du Gestionnaire et du groupe autorisé à stationner.

Un groupe ne peut pas quitter le terrain sans que les personnels du Gestionnaire aient pu constater son bon état, celui de ses installations et équipements et s'il n'a pas intégralement acquitté les frais liés au droit d'usage et à ses consommations de fluides.

Le dépôt de garantie est intégralement restitué le jour du départ, si aucune anomalie ou dégradation ne sont constatées par l'état des lieux contradictoire de sortie (dégâts, déchets, reliquat de dette, etc...).

Les éventuels frais de réparation ou de non restitution des équipements, des installations ainsi que les sommes dues au titre des consommations des fluides ou du droit d'usage non acquittées au moment du départ, seront le cas échéant déduits lors de la restitution du dépôt de garantie.

IV. Obligations des parties

Article 12 – Obligations du Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence

Le Gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre son usage tel que prévu par la présente convention.

Le Gestionnaire met les installations et équipements mentionnés à l'article 5 à la disposition exclusive du groupe de Gens du Voyage autorisé à séjourner sur le terrain.

Le Gestionnaire autorise les caravanes composant ledit groupe à effectuer les branchements d'eau et d'électricité sur les dispositifs prévus à cet effet.

Le Gestionnaire met à disposition plusieurs WC chimiques.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, les voyageurs devront utiliser les WC chimiques également pour déverser leurs eaux usées ou utiliser les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence assure la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 13 – Obligations du groupe organisé autorisé à stationner

Le représentant du groupe autorisé à stationner déclare, au nom de celui-ci, prendre les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement de véhicules et caravanes et, par ailleurs, libres de toute occupation.

Il s'engage à ce que les membres du groupe :

- N'effectuent aucun branchement électrique illicite sur le site ou sur ses abords ;
- N'effectuent aucun brûlage ni aucun feu de bois sur l'ensemble du terrain et ses abords, le barbecue est strictement interdit sur le terrain ;
- Ne brûle aucun déchet de toute nature sur le terrain et ses abords, ni n'abandonne ou ne brûle aucun véhicule ou élément de mobilier sur le terrain et ses abords;
- N'apportent aucune modification au terrain, ses installations et ses équipements, veillent à leur respect et à leur bonne utilisation et les restituent en leur état initial ;
- N'utilisent les installations et équipements, placés sous leur responsabilité, qu'à leur usage exclusif ;
- Respectent les règles d'hygiène et de salubrité, évitent toute dégradation du sol et entretiennent la propreté du terrain et des abords qu'ils restitueront propres et totalement libres ;
- Déposent leurs déchets ménagers dans des sacs poubelles et uniquement dans les containers prévus à cet effet, et leurs éventuels encombrants aux déchetteries les plus proches ;
- Utilisent les WC chimiques pour déverser les eaux usées ou utilisent les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ; en aucun cas, les eaux usées et huiles usagées ne devront être déversées sur le site ou ses abords ;
- Ne laissent pas sur le terrain ou ses abords des objets ou matières insalubres, fécales ou dangereuses, des chiffons, papiers, cartons, ferrailles ou produit de récupération, des épaves de véhicules, ect.... ;
- Prennent toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public et la sécurité du site;
- N'exercent aucune activité professionnelle sur le terrain ;
- Observent une parfaite correction à l'égard du voisinage et des personnels intervenant sur le terrain ;
- Se conforment aux règles de sécurité, ne procèdent à aucune installation susceptible de modifier la destination première du terrain et de ses équipements, ou les dégrader, et n'introduisent aucune arme ou objet dangereux ;
- Ne franchissent et n'aillent pas au delà des limites de la surface aménagée et délimitée du terrain ;
- Ne pénètrent pas à l'intérieur des espaces clôturés occupés par les bâtiments et les infrastructures résiduelles du site en état de forte dégradation ;
- Aient souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur Responsabilité Civile.

Plus généralement, le représentant du groupe s'engage à ce que ses membres se conforment et respectent le Règlement Intérieur annexé à la présente.

Enfin, le représentant du groupe est l'interlocuteur unique du Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence pour les relations financières du groupe, à savoir le versement et la restitution du dépôt de garantie et la perception des frais de droit d'usage et de consommation des fluides.

V. Responsabilités des parties – Sanctions

Article 14 – Responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et de son Gestionnaire

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et son Gestionnaire ne sont en rien responsables des incidents, dommages ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Leur responsabilité ne saurait non plus être engagée en cas de vol et de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers comme en cas de litiges entre deux usagers (articles 1382 et 1383 du code civil).

Le statut juridique du Terrain de Grands Passages permet aux forces de l'ordre, polices nationale et municipale, d'intervenir et d'exercer leurs prérogatives d'initiative.

Article 15 – Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner

Le groupe est responsable de tout incident, dommage ou accident qui pourrait résulter de sa présence et de ses activités.

Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au Règlement Intérieur tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte à l'encontre du personnel intervenant sur le terrain, etc...

En pareil cas, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction administrative sur décision de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et de toute autre autorité compétente pour non respect du Règlement Intérieur. Celle-ci pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion du terrain durant une ou plusieurs années.

Ses membres étant civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde, le groupe assumera les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements et installations endommagés, à défaut, le stationnement pourrait ne plus être autorisé.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits sont constitutifs d'infractions. La juridiction compétente pourra être saisie afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou son Gestionnaire pourront engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toute somme exigible en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

VI. Annexe

La présente convention comporte une annexe, le Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention d'occupation.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Le Gestionnaire

Le Représentant du groupe
des Gens du voyage

REGLEMENT INTERIEUR

Terrain de Grands Passages

PLATEAU DE L'ARBOIS
PARCELLE LB 216
AIX-EN-PROVENCE

Préambule

Conformément à sa compétence en matière de création, aménagement et gestion des terrains d'accueil pour les Gens du Voyage et en adéquation avec le Schéma Départemental idoine des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) a réalisé un Terrain de Grands Passages pour les Gens du Voyage d'une surface d'environ 3 hectares.

Etabli dans l'intérêt des groupes organisés de voyageurs autorisés par le Gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence à stationner sur le Terrain de Grands Passages, le présent Règlement Intérieur s'impose à leurs membres et vise à favoriser le respect des obligations qui leurs incombent.

Il fixe notamment la durée du séjour, les conditions d'admission, de séjour et d'utilisation de l'équipement, les règles élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de respect de l'ordre public, les tarifs applicables, les responsabilités réciproques des parties et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées.

Le présent Règlement Intérieur, porté à la connaissance du représentant du groupe dès son arrivée, est contresigné par lui. L'accès au terrain entraîne donc son acceptation automatique et l'engagement de s'y conformer ainsi que le paiement du droit d'usage et des fluides.

Durée de stationnement – Conditions d'admission et de stationnement

Article 1 – Définition du Terrain de Grands Passages

Le Terrain de Grands Passages aménagé sur le Plateau de l'Arbois – commune d'Aix-en-Provence, parcelle cadastrée LB 216 – est un Équipement Public exclusivement destiné à l'accueil de groupes organisés de Gens du Voyage se déplaçant à l'occasion des grands passages saisonniers.

Article 2 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est conforme au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage des Bouches du Rhône. Sa capacité minimum est de 50 caravanes et, au regard de la superficie utile aménagée de la parcelle, disponible pour le stationnement des caravanes et de leurs véhicules tracteurs, la jauge maximum se fixe à 150 caravanes.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes de sécurité et des sujétions techniques de cet espace, il ne pourra pas être accueilli plus d'un groupe à la fois.

Article 3 – Période et horaires d'ouverture

Sauf cas de force majeure ne permettant pas son utilisation, le Terrain de Grands Passages est ouvert, chaque année, du 15 mai au 31 Août inclus.

Le Terrain de Grands Passages est fermé les jours fériés.

Les horaires de fonctionnement du Terrain de Grands Passages correspondent aux horaires de présence sur les sites des agents gestionnaires des Aires d'Accueil Communautaires, soit :

- Du lundi au vendredi de :
9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le samedi matin de :
9h00 à 12h00

Les arrivées et les départs devront impérativement s'effectuer à l'intérieur des plages horaires et de la période d'ouverture sus mentionnées.

Article 4 – Durée de stationnement

La durée maximum par séjour, sur la période mentionnée à l'article 3, ne peut dépasser 14 jours. Aucune dérogation ne pourra être accordée au-delà de ce délai.

En cas de motif grave (ex. : hospitalisation) les intéressés devront solliciter par écrit et avec justificatif à l'appui, une demande motivée d'autorisation de prolongation de séjour auprès du Gestionnaire. Ce dernier transmettra la demande à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA), pour décision, qui donnera sa réponse par écrit.

Article 5 – Conditions d'accès

Le terrain est strictement réservé au stationnement des personnes ayant le statut de voyageur, qualité justifiée par la présentation d'un carnet de circulation ou titre assimilé, et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Les demandes de stationnement doivent obligatoirement avoir fait l'objet :

- d'un courrier officiel adressé à Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence 60 jours, au minimum, avant la date souhaitée d'arrivée ;
- d'une confirmation écrite de la date et heure d'arrivée adressée par courriel au Gestionnaire au moins 2 jours avant cette arrivée.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature de la convention de mise à disposition par le représentant du groupe de voyageurs, ainsi que son annexe constituée par le présent Règlement Intérieur du Terrain de Grands Passages, et valant ainsi acceptation ses clauses ;
- la vérification des pièces administratives ;
- le paiement du droit d'usage ;
- le dépôt d'une caution de **1000 €** ;
- l'établissement d'un état des lieux réalisé au contradictoire entre le Gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs.

Les usagers devront prévenir le Gestionnaire au moins 48h (dimanches et jours fériés exclus) avant leur départ, de manière à permettre de constater l'état des lieux de sortie.

L'accès au Terrain de Grands Passages pourra être refusé à un groupe de voyageur si certaines familles le composant ont fait partie d'un groupe n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour ou frappé d'une interdiction de stationner pour raison de non respect du Règlement Intérieur.

Article 6 – Stationnement

L'attribution des places est libre, mais le stationnement des véhicules et caravanes devra s'effectuer sur les espaces dédiés à cet effet et indiqués par le Gestionnaire, qui devra faire appliquer les mesures de sécurité préconisées par les services de secours.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°72-37 du 11 janvier 1972, seuls des véhicules et caravanes mobiles, en état de marche, c'est-à-dire permettant un départ immédiat, et dûment assurés, notamment en termes de Responsabilité Civile, pourront stationner sur le terrain.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne pourra stationner, même à titre provisoire, sur le terrain.

Le stationnement des véhicules et caravanes dans l'enceinte du terrain ne doit pas entraver la circulation sur les voies intérieures.

Le stationnement est interdit aux abords du terrain. Par ailleurs, par mesure de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà de 10 km/h.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence et le Gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou sinistre pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur le terrain.

Installations et équipements

Article 7 – Présentation

Le Terrain de Grands Passages se compose de places non délimitées, desservies par une voie d'accès.

Le terrain est clôturé et équipé de points d'alimentation avec compteurs en eau et électricité, de WC chimiques, de containers destinés aux déchets ménagers qui seront collectés régulièrement par les services communautaires ad hoc.

Article 8 – Mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence met les installations et les équipements mentionnés à l'article 7 à la disposition exclusive des groupes autorisés à séjourner sur le terrain. Elle autorise les caravanes composant les dits groupes à effectuer les branchements d'eau et d'électricité exclusivement sur les bornes prévues à cet effet.

Article 9 – Conditions d'utilisation

Les installations et équipements mis à disposition sont à l'usage exclusif des familles des groupes autorisés à stationner sur le terrain, ils sont donc placés sous leur responsabilité.

Les membres des groupes autorisés déclarent prendre possession des lieux, des installations et des équipements, en l'état le jour de leur arrivée. Ils s'engagent à n'y apporter aucune modification, à veiller, pour leur propre confort et sécurité, individuellement et collectivement, à leur respect et à leur bonne utilisation et à les restituer en l'état initial. Les usagers devront notamment s'assurer que les raccordements électriques et bouteilles de gaz sont conformes aux normes de sécurité.

Les usagers sont responsables de tout accident ou dommage causés par eux-mêmes, les membres de leur famille ou les animaux leur appartenant ou qui, plus généralement, pourraient résulter de leur présence et activités sur le site.

En cas de dégât ou de dégradation, ils assumeront, individuellement ou collectivement, les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements et installations endommagés. A défaut, le stationnement pourrait ne plus être autorisé.

Un état des lieux contradictoire, contresigné par le Gestionnaire et le responsable du groupe autorisé à stationner, est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe.

Hygiène – Salubrité

Article 10 – Hygiène et propreté du site

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, éviter toute dégradation du sol et entretenir la propreté du terrain et de ses abords qui devront être restitués propres et totalement libres à leur départ.

Article 11 – Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles et déposées dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du terrain.

Les encombrants doivent, eux, être déposés en déchetteries.

La collecte des déchets ménagers s'effectuera autant que de besoin par les services communautaires, dans le cadre de leurs tournées habituelles.

Article 12 – Eaux usées

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, les voyageurs devront utiliser les WC chimiques également pour déverser leurs eaux usées ou utiliser les lieux existants et prévus à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Le rejet d'eaux polluées et d'huiles usagées sur site ou sur ses abords est interdit.

Tarifs de stationnement

Article 13 – Dépôt de garantie et tarifs de stationnement

Le stationnement sur le Terrain est soumis à la perception d'un dépôt de garantie et de tarifs de stationnement, appliqués à l'ensemble du groupe et ce **quelle que soit sa taille** incluant :

- Un droit d'usage pour l'occupation des lieux, la mise à disposition de WC chimiques, de containers à déchets ménagers ainsi que le service de leur collecte;
- Un coût correspondant à la consommation des fluides, établi sur relevés contradictoires des compteurs.

Le droit d'usage sera réglé par le responsable du groupe lors de l'état des lieux établi dès son arrivée. Cette participation financière est fixée à :

- **1600 €** pour un séjour égal à deux semaines (14 jours).

Le droit d'usage pour les occupations inférieures à 14 jours sera calculé au prorata temporis de sa part variable.

La perception de ce droit d'usage ne sera applicable qu'après son approbation formelle par le premier Conseil communautaire d'après les élections de mars 2014.

Les consommations d'eau et d'électricité sont facturées :

- aux **tarifs en vigueur**, c'est-à-dire celui existant pour le m³ d'eau sur la commune d'Aix-en-Provence et celui national pour le Kwh d'électricité ;
- au **réel de leur consommation** après relevé contradictoire sur les compteurs, au bout de 7 jours d'occupation et le jour de départ.

Le versement d'un dépôt de garantie de **1000 €**, ayant pour finalité de sensibiliser les usagers au respect des aménagements et des équipements mis à leur disposition, sera demandé au représentant du groupe dès son arrivée.

Le dépôt de garantie est restitué le jour du départ, si aucune anomalie ou dégradation ne sont constatées par l'état des lieux contradictoire de sortie (dégâts, déchets, reliquat de dette, etc....).

Les éventuels frais de réparation ou de non restitution des équipements ou des installations ainsi que les sommes dues au titre des consommations des fluides ou des droits d'usage non acquittées au moment du départ, seront le cas échéant, déduits lors de la restitution du dépôt de garantie.

Sécurité – Ordre public

Article 14 – Ordre public

Les usagers s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage et, plus généralement, pour ne pas compromettre l'ordre public. Ils s'engagent également à observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et des personnels intervenant sur le terrain.

Article 15 – Sécurité

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur en cas de risque naturel (inondation, incendie, etc....). Ils devront suivre les consignes d'évacuation qui leurs seront données.

Dans ce cadre, il est interdit de franchir et d'aller au-delà de la limite de la surface aménagée et délimitée du terrain ainsi que de pénétrer à l'intérieur des espaces clôturés occupés par les bâtiments et les infrastructures résiduelles du site en état de forte dégradation. Il est également interdit d'effectuer des brûlages et des feux de bois sur

l'ensemble du terrain. Le barbecue est strictement interdit sur le terrain. Il est aussi interdit de brûler des déchets de toute nature sur le terrain, et d'abandonner ou brûler tout véhicule ou élément de mobilier.

Par ailleurs, aucune installation modifiant la destination première du terrain et de ses équipements, ou les dégradant, n'est autorisée.

Les usagers ne doivent effectuer aucun branchement électrique illicite sur le site ou sur ses abords.

Enfin, les travaux de ferrailage, les dépôts et activités de récupération et/ou de recyclage de déchets métalliques, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autre matériau ainsi que toute activité bruyante ou salissante, quelle que soit sa nature, sont interdits sur le terrain ou ses abords.

Article 16 – Assurances

Les usagers doivent avoir souscrit les assurances garantissant leurs biens ainsi que leur Responsabilité Civile. Ils sont civilement et financièrement responsables des dommages et dégâts qu'ils provoquent ou qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre, ainsi que par les animaux et objets sous leur garde.

Article 17 – Armes et objets dangereux

L'usage ou l'introduction d'une arme, même de chasse, sur le terrain ou dans sa proximité sont interdits et entraîneraient l'exclusion immédiate et définitive du terrain de son détenteur et de sa famille, voire du groupe dans sa totalité au cas où le détenteur de l'arme et sa famille refuseraient de quitter seuls le Terrain de Grands Passages.

Article 18 – Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur le terrain et doivent répondre aux conditions d'hygiène. Leurs propriétaires doivent tenir à jour leurs carnets de vaccinations.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) doit être scrupuleusement respectée. Les propriétaires sont responsables de leurs animaux.

L'élevage et la divagation d'animaux de basse-cour sont formellement interdits.

En cas de non-observation de ces dispositions, les familles concernées recevront un avertissement. Si les règles précisées dans le présent article ne sont toujours pas respectées, alors le groupe dans sa totalité, après un dernier avertissement, ne sera plus autorisé à séjourner sur le terrain.

Article 19 – Prérogatives des forces de l'ordre

Le statut juridique du Terrain de Grands Passages permet aux forces de l'ordre, polices nationale et municipale, d'intervenir et d'exercer leurs prérogatives d'initiative.

Responsabilité des parties – Sanctions

Article 20 – Responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et de son Gestionnaire

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et le Gestionnaire ne sont en rien responsables des incidents, dommages ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Leur responsabilité ne saurait non plus être engagée en cas de vol et de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers comme en cas de litiges entre deux usagers (articles 1382 et 1383 du code civil).

Article 21 – Responsabilité du groupe organisé autorisé à stationner

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Son représentant devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement tel que dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte à l'encontre du personnel intervenant sur le terrain, etc....

En pareil cas, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction administrative sur décision de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou de toute autre autorité compétente pour non respect du Règlement Intérieur. Celle-ci pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion temporaire ou définitive du terrain.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits sont constitutifs d'infractions. La juridiction compétente pourra être saisie afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ou son Gestionnaire pourront engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toute somme exigible en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Article 22 – Conditions d'exécution

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance du responsable du groupe, ce qui entraîne automatiquement son acceptation.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tous contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Le Gestionnaire,

Le Représentant du groupe
des Gens du voyage

ANNEXE 3

ANNEXE 4

PROCES VERBAL

DE CONSTAT

*LE VINGT MAI
DEUX MILLE QUATORZE*

A LA REQUETE DE

La COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX –CPA-, dont le siège est à
*AIX EN PROVENCE, Place Jeanne d'Arc, Hôtel de Boades, prise en la personne de son
représentant légal en exercice y domicilié ;*

*Il nous a été exposé par l'intermédiaire de Monsieur BASSI Angelo, Directeur des gens du
voyage auprès de la CPA*

Que *la CPA a réalisé une aire d'accueil temporaire de grands passages pour
les gens du voyage sur la commune d'AIX EN PROVENCE, Plateau de l'ARBOIS, Parcelle LB
216 dite Dekra ;*

Qu'elle nous demande de nous transporter ce jour sur place à l'effet de dresser un état actuel des lieux et de constater les divers documents qui doivent être remis à un représentant de l'association ALOTRA ;

Qu'elle nous demande de dresser procès-verbal de nos opérations ;

DEFERANT A CETTE REQUISITION EXPRESSE

NOUS Jacques ALBERTIN HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE MEMBRE DE LA SCP JACQUES ALBERTIN ET HERVE CAMOIN TITULAIRE D UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE A LA RESIDENCE D'AIX EN PROVENCE Y DOMICILIE 1 AVENUE PASTEUR

Nous sommes transporté ce jour à 10 heures, au Plateau de l'Arbois à l'accueil ALOTRA à AIX EN PROVENCE ;

Où étant, en présence de

Monsieur BASSI Angelo Directeur des
Gens du voyage auprès de la CPA
Monsieur BENAMAR Hafid gestionnaire
locatif ALOTRA

Nous avons constaté les documents remis en mains propres par M. BASSI à M. BENAMAR sus-nommé savoir :

- 1) *compte rendu numéro 031jpp14 du 16 mai 2014*
- 2) *notice de ré enclenchement du disjoncteur*
- 3) *références téléphoniques pour l'ouverture et la fermeture du terrain*
- 4) *courrier du 10 mars 2014 énumérant les missions demandées*
- 5) *courrier du 18 avril 2004 sur lequel figure le planning prévisionnel des grands passages*
- 6) *délibération 2014 B 157 aux termes de laquelle la CPA a approuvé les modalités de fonctionnement*
- 7) *convention d'occupation temporaire*

8) règlement intérieur

Nous nous sommes ensuite transportés avec Messieurs BASSI Angelo et BENAMAR Hafid par devant la parcelle LB 216 dite Dekra au plateau de l'Arbois à AIX EN PROVENCE où nous avons été par suite rejoint par M. FERNANDEZ Jules Directeur de la Gestion locative et sociale d'ALOTRA.

Nous lui avons énuméré les documents qui viennent d'être remis à M. BENAMAR Hafid à la demande de M. BASSI et avons procédé aux constatations ci-après.

Cette parcelle est entièrement close sauf sur sa partie nord qui est délimitée partiellement par une tranchée.

Avant l'accès à cette parcelle, il y a une barrière de sécurité DFCI dont une clé a été remise au responsable ALOTRA.



Nous avons pris plusieurs vues de l'entrée à ladite parcelle.





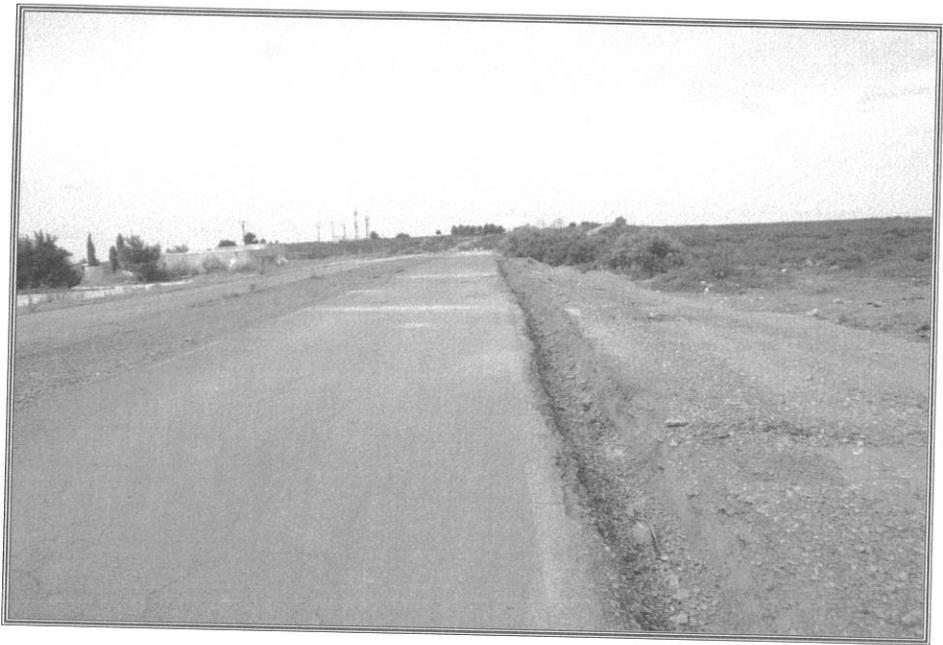
Nous avons pris des différentes vues de toute cette parcelle en la contournant de la droite vers la gauche.













*A l'intérieur de cette parcelle se trouvent deux anciens bâtiments en ruine
lesquels sont sécurisés par une clôture.*



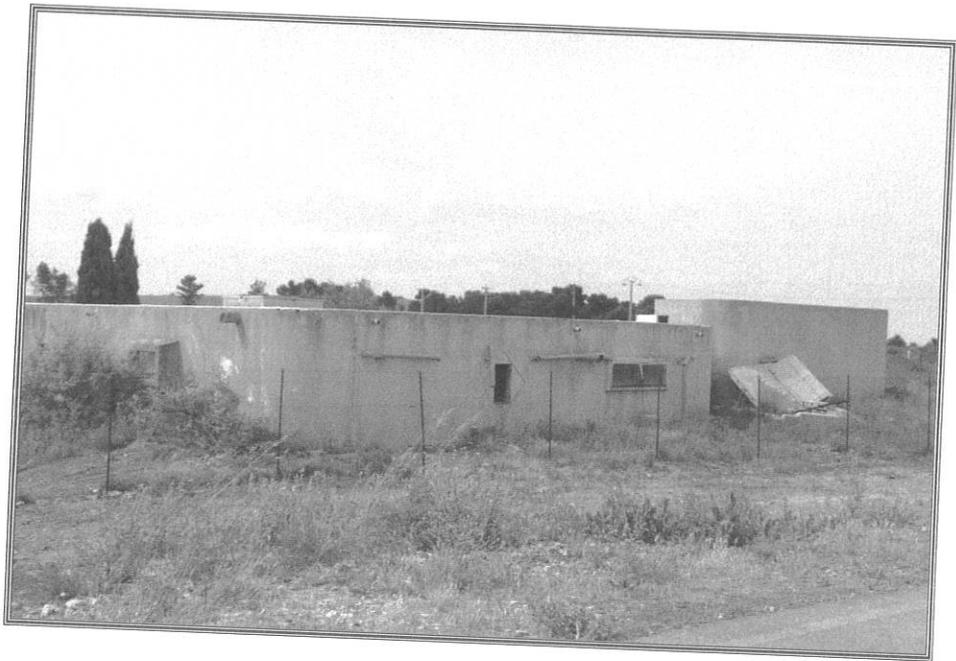






Ancien bâtiment Administratif.



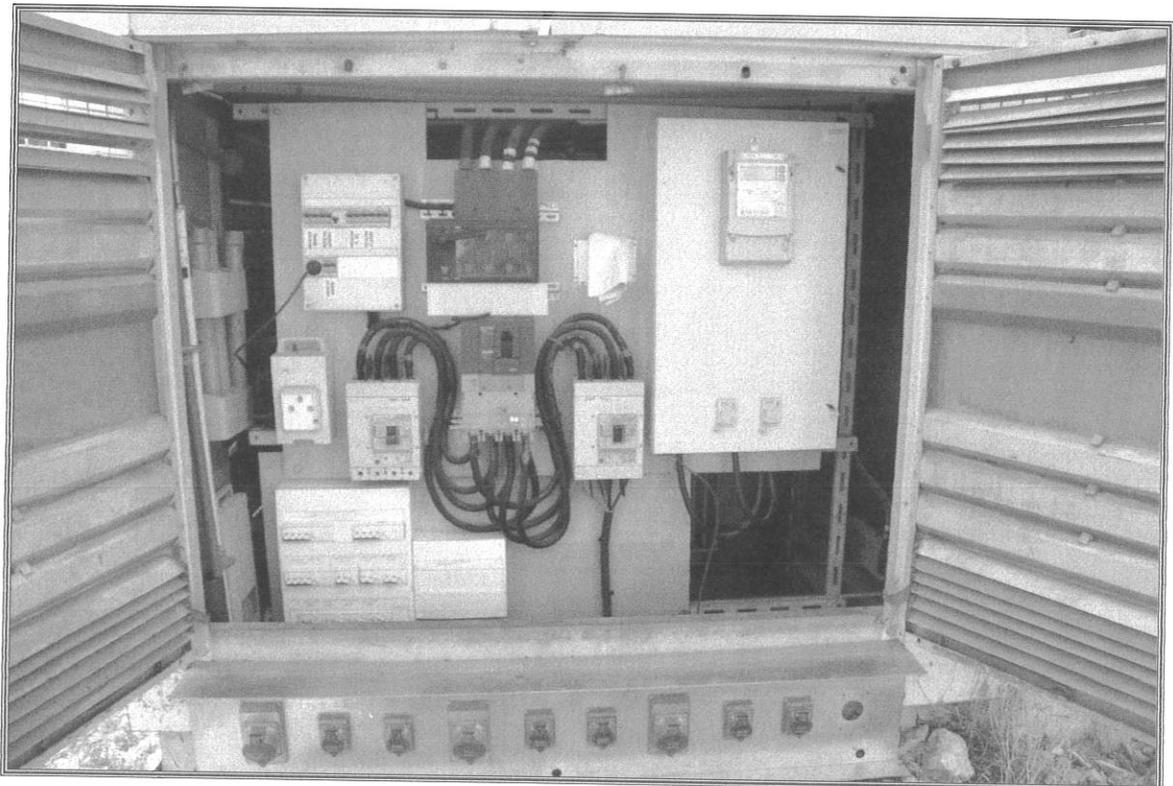
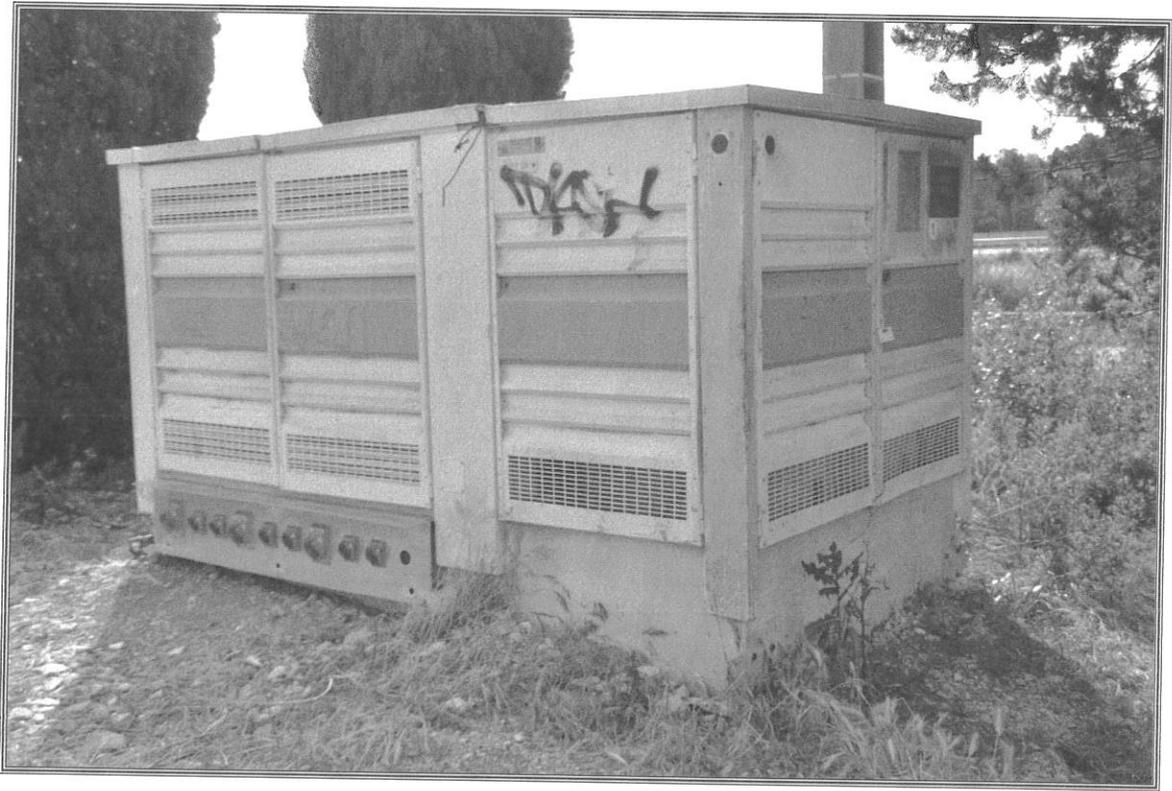




En entrant sur la droite se trouve une borne de distribution d'eau potable dont les embouts adaptateurs ont déjà été remis à un responsable ALOTRA.



Peu après, il y a le poste de transformation haute et basse tensions lequel est fermé à clé. Cette dernière a été remise sur le champ en notre présence au responsable ALOTRA.





Nous avons relevé sur ce compteur numéro 04113600487017 divers chiffres à savoir :

- 801 470865
- 710 532966
- 612 166955
- 611 250943
- 610 52966
- 224 17637
- 223 34718
- 222 149072
- 222 15911
- 220 52966
- 124 17882
- 123 35031
- 122 049072
- 121 215911
- 120 52966

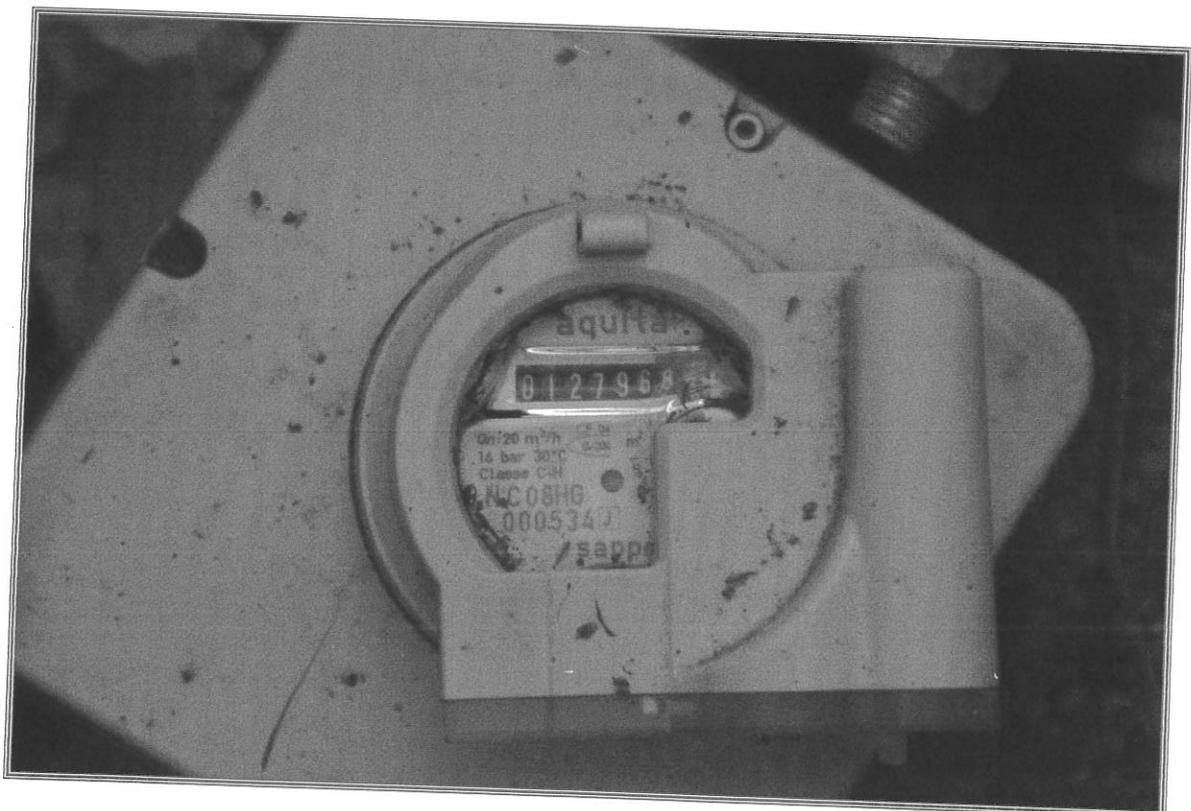
A gauche de l'entrée, un portail est en cours de pose pour permettre aux véhicules de la DGAC d'accéder au relais de la navigation aérienne.



A droite de l'entrée, un trou qui doit être rebouché.



Nous nous sommes ensuite transportés au-devant du compteur d'eau sur lequel nous avons relevé : 012796/88.



Nous précisons que les clichés photographiques annexés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photo numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec, le cas échéant, comme seules modifications la forme (format, luminosité)

Nos opérations étant terminées, nous nous sommes retiré et avons en foi de quoi dressé et clos le présent procès-verbal de constat et ce, pour servir et valoir ce que de droit

COUT DE L'ACTE :

Les articles font référence au décret N°96-1080 du 12/12/96

Droit fixe (Article 6)	400.00 €
Frais de déplacement (Article 18)	7.48 €
Sous Total	407.48 €
TVA 20 %	81.50 €
Taxe fiscale	€
Total	488.98 €

Jacques ALBERTIN



OBJET : Habitat et politique de la ville - Gens du voyage - Avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public des aires d'accueil des Gens du Voyage de la CPA – Gestion du Terrain de grands passages

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Pour	85
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

08 JUIL. 2014